



Arrêté temporaire N°2026/69 ST

Règlementant le stationnement et la circulation
Rue de la Garenne, Quai d'Amont

Sécurité publique

Objet : Entretien de la voirie, projection d'enrobés rue de la Garenne et quai d'Amont

Réglementation de circulation

Nous, Maire de la Ville de Saint Leu d'Esserent,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – Huitième Partie – Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Considérant la demande de la société DTP2i domiciliée rue des Carreaux, ZA des carreaux, 95640 MARINES, concernant la projection d'enrobés pour l'entretien des rues suivantes :

- Quai d'Amont, (à partir du pont)
- Rue de la Garenne au droit du lac

Considérant que les travaux vont débuter à partir du jeudi 26 mars 2026 jusqu'au jeudi 16 avril 2026.

Les horaires d'intervention sont de 8h30 à 16h00.

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer, la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La société DTP2i est autorisée à procéder à la projection d'enrobés pour l'entretien des rues suivantes :

- Rue de la Garenne, Quai d'Amont.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines et le cheminement piétons seront maintenus en permanence et rendus tous les soirs.

Article 3 : La signalisation temporaire liée aux travaux devra être mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Pendant la durée des travaux les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Limitation de vitesse à 30 Km/h,
- Intervention en demi-chaussée,
- Stationnement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier de part et d'autre de la chaussée,
- La traversée des piétons sera guidée par des panneaux réglementaires,
- La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise et devra installer 150 mètres en amont du chantier un panneau avec l'indication « Chantier Mobile ». Le véhicule utilisé devra notamment être équipé des équipements de signalisation lumineuse conforme au code de la route et au code du travail.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, la société DTP2i, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 23 mars 2026

Le Maire,

Laurent VIOLA

